

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-673

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/MCG

OBJET :

Autorisation d'occupation du domaine public à l'occasion de l'organisation de la « Semaine Bleue », le lundi 02 octobre 2023.

Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-5,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-1 à R. 411-9 et R. 411-18 à R. 411-24,

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L. 3335-4, L. 3341-1 à L. 3341-3, L. 3342-1 à L. 3342-3, et L. 3352-5,

Vu le code général des impôts,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la Commune,

Vu la demande formulée par le Service aux Aînés, représenté par Madame VANDAMME Stéphanie, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public le lundi 2 octobre 2023 à l'occasion de la « Semaine Bleue »,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

ARRETE

I Occupation du domaine public

Article 1^{er} : Le Service aux Aînés, représenté par Madame VANDAMME Stéphanie est autorisé à occuper le domaine public, à savoir l'esplanade et le boudrome devant le foyer la Farigoule dans le cadre de la « Semaine Bleue », le lundi 2 octobre 2023

- **Esplanade et boudrome devant le foyer la Farigoule de 9h00 à 17h00,**

I Police Administrative

Article 3 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi.

Arrêté municipal n° 2023-673 (suite 1)

IV Mesures d'exécution

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 19 septembre 2023



Pour le Maire,
Par délégué,
l'adjoint, Philippe POMAR